II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 24 octobre 1985
modifiant la décision 84/28/CEE en ce qui concerne la liste des établissements de Pologne agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté

(85/491/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers (1), modifiée en dernier lieu par la directive 83/91/CEE (2), et notamment son article 4 paragraphe 1 et son article 18 paragraphe 1,

vu la directive 77/96/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative à la recherche de trichines lors des importations, en provenance des pays tiers, des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce porcine (3), modifiée en dernier lieu par la directive 84/319/CEE (4), et notamment son article 4,

considérant que la liste des établissements de Pologne agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté a été établie initialement dans la décision 84/28/CEE de la Commission (5), modifiée en dernier lieu par la décision 85/139/CEE (6) ;

considérant qu'une inspection de routine effectuée en application de l'article 5 de la directive 72/462/CEE et de l'article 3 paragraphe 1 de la décision 83/196/CEE de la Commission, du 8 avril 1983, relative aux contrôles sur place effectués dans le cadre du régime applicable aux importations d'animaux des espèces bovine et porcine ainsi que de viandes fraîches en provenance des pays tiers (7), a fait apparaître que le niveau d'hygiène de certains établissements a subi des changements par rapport à la précédente inspection ; que, en outre, des déclarations concernant deux de ces établissements ont été reçues des autorités polonaises ;

considérant que cette même inspection a montré qu'aucun établissement ne répond aux conditions de l'article 2 de la directive 77/96/CEE et ne peut, dès lors, être admis à l'exécution de l'examen visant à déceler la présence de trichines dans les viandes fraîches porcines ;

considérant qu'il est nécessaire de modifier en conséquence la liste des établissements ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe de la décision 84/28/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1985.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.
(2) JO n° L 59 du 5. 3. 1983, p. 34.
(3) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 67.
(4) JO n° L 167 du 27. 6. 1984, p. 34.
(5) JO n° L 21 du 26. 1. 1984, p. 42.
(6) JO n° L 51 du 21. 2. 1985, p. 49.
(7) JO n° L 108 du 26. 4. 1983, p. 18.

ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS EN PROVENANCE DESQUELS LES IMPORTATIONS DE VIANDES FRAÎCHES SONT AUTORISÉES SANS LIMITATION DE TEMPS

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
	I. VIANDE BOVINE	
	Abattoirs et ateliers de découpe	
67	Zaklady Miesne	Kolo
101	Zaklady Miesne	Jaroslaw
131	Zaklady Miesne	Ostroda
139	Zaklady Miesne	Elk
267	Zaklady Miesne	Rawa-Mazowiecka
268	Zaklady Miesne	Sokolow Podlaski
	II. VIANDE PORCINE	
	A. **Abattoirs et ateliers de découpe**	
67	Zaklady Miesne	Kolo
101	Zaklady Miesne	Jaroslaw
131	Zaklady Miesne	Ostroda
139	Zaklady Miesne	Elk
267	Zaklady Miesne	Rawa-Mazowiecka
268	Zaklady Miesne	Sokolow Podlaski
	B. **Abattoir**	
73	Zaklady Miesne	Debica
	III. VIANDE CHEVALINE	
	Abattoirs	
192	Rzeznia Koni	Wysokie Mazowieckie
224	Rzeznia Koni	Andrychow
242	Rzeznia Koni	Skawina
244	Rzeznia Koni	Parczew
250	Rzeznia Koni	Jaslo
265	Rzeznia Koni	Olecko
	IV. ENTREPÔTS. FRIGORIFIQUES	
	(uniquement viandes congelées emballées)	
400	Chlodnia Skladowa	Debica
401	Chlodnia Skladowa	Wloclawek
423	Chlodnia Skladowa	Bialystok
431	Chlodnia Skladowa	Lublin

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS EN PROVENANCE DESQUELS LES VIANDES FRAÎCHES NE PEUVENT ÊTRE INTRODUITES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ QUE JUSQU'À UNE DATE DÉTERMINÉE

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
	I. VIANDE BOVINE	
	A. Abattoir et atelier de découpe	
201 (1)	Zaklady Miesne	Tarnow
	B. Abattoir	
65 (2)	Zaklady Miesne	Nisko
	II. VIANDE PORCINE	
	A. Abattoir et atelier de découpe	
201 (1)	Zaklady Miesne	Tarnow
	B. Abattoirs	
3 (1)	Zaklady Miesne	Pabianice
17 A (2)	Zaklady Miesne	Krotoszyn
64 (2)	Zaklady Miesne	Lublin
65 (2)	Zaklady Miesne	Nisko
	III. VIANDE CHEVALINE	
	Abattoirs	
189 (1)	Rzeznia Koni	Slomniki
243 (1)	Rzeznia Koni	Rawicz
245 (1)	Rzeznia Koni	Lwowek Slaski
	IV. ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES	
	(uniquement viandes congelées emballées)	
415 (1)	Chlodnia Skladow	Elk

(1) Jusqu'au 30 avril 1986.
(2) Jusqu'au 8 novembre 1985.